

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 4 VENTOSE, an 4 de la République Française. (Mardi 23 FÉVRIER 1796 v. st.)

Nouvelles d'Angleterre. — Mise en état de siège de Coutances. — Arrêté du directoire exécutif, qui met en réquisition les postillons en activité de service lors de la loi du 23 août 1793. — Autre arrêté relatif à la radiation de la liste d'ami républicain. — Réflexions sur la liberté de la presse. — Résolution qui autorise le directoire à louer à la banque la maison nationale dite la Mairie de Paris. — Discussion à ce sujet. — Discours de Bentabolle. — Autre résolution qui supprime toutes les agences et commissions. — Motion d'ordre de Bailloul sur les moyens de relever le crédit des assignats.

Le prix de ce journal et de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 928.

Cours des changes au 3 pluviôse.

Amsterdam	Esp.	56 $\frac{1}{2}$
Bâle		2 $\frac{1}{2}$ à 1
Hambourg		186 $\frac{1}{2}$
Gènes		93
Livourne		98
Espagne		12
Marc d'argent, en barre		46
Or fin, l'once		95
Argent monnoyé		
Pièce d'or	8700 8000 7600 8100 7800	
Inscription sur le grand livre		180
Receptions sur l'emp. forcé		34 à 40 % p.

NOUVELLES DIVERSES.

ANGLETERRE.

LONDRES, le 2 février.

On mande de Dublin que le 21 janvier, jour de l'ouverture de la session du parlement d'Irlande, lord Tyron a proposé, suivant l'usage, l'adresse au roi. M. Grattan a déclaré qu'il étoit disposé à seconder cette motion, s'il s'agissoit de témoigner au roi les dispositions de la chambre à concourir avec lui au bien du royaume, mais qu'il étoit en même-temps de son devoir de témoigner son indignation de la conduite injuste et insultante que tient depuis si long-temps le cabinet britannique à l'égard de l'Irlande; il a rappelé, dans un discours très-énergique, les mesures institutionnelles qui ont été successivement adoptées pendant les administrations des lords Buckingham et Westmorland, en vendant les prairies, pour créer des majorités corrompues, en prodiguant, pour le même but, les places, les pensions, et qui plus est, la survivance de ces places et de ces pensions, en privant l'Irlande, de la manière la plus perfide, des avantages d'un commerce réciproque, avantage qu'on a promis à ce pays, en dédommagement de la perte qu'il a faite du commerce de l'Inde, auquel il a renoncé, pendant que l'Angleterre a ouvert ce même commerce aux Américains; enfin, en refusant aux catholiques leur éman-

ciation, qu'on leur a cependant promise, comme le prix d'un énorme sacrifice que le peuple Irlandais a fait durant la guerre actuelle. M. Grattan a terminé en proposant, par forme d'amendement à l'adresse, que le roi fût prié de recommander à son parlement de la Grande-Bretagne d'adopter un règlement de commerce, qui puisse établir entre les deux royaumes une circulation libre du produit de leurs manufactures respectives, et fournir de l'emploi aux pauvres d'Irlande; mais ses efforts ont été sans succès: différents membres du parti ministériel ont attaqué l'amendement, qui a été rejeté à une majorité de 121 voix contre 14.

Le club des Whigs a publié une déclaration solennelle des motifs qui dirigent sa conduite dans les circonstances actuelles.

Une lettre de Portsmouth contient des détails suivans. Le jour de l'anniversaire de la naissance de la reine, tandis que l'étendard royal flottoit sur la tour, un drapeau tricolor, large de trois verges, et long en proportion, attaché à un bâton de sept pieds, fut arboré pendant trois heures sur le rempart, sans que personne de la garnison s'en aperçut. Le major de la tour, dès qu'il le sut, partit pour aller l'abattre lui-même; mais comme il n'avoit pas pris le plus court chemin, lorsqu'il arriva à l'endroit où étoit le drapeau, on l'avoit déjà enlevé. On le découvrit dans la maison du second chapelain, sous le lit de son fils, jeune homme de quinze ans. Il avoua que c'étoit lui qui l'avoit planté, en conséquence des principes révolutionnaires dont il faisoit gloire. On ne put rien tirer de lui davantage, quoiqu'il y ait toute raison de croire que quelqu'autre l'a au moins secondé dans son projet, parce qu'il n'avoit pas l'argent nécessaire pour acheter la toile dont le drapeau étoit fait.

Les temps des troubles ont toujours produit beaucoup d'illuminés. L'année dernière, on vit paroître le prophète Richard Brothers: cette année, il y a une prophétesse dans le comté de Chester; elle se dit le génie de l'Angleterre, et se fait appeler en conséquence *Britannia*: elle est chargée, dit-elle, d'avertir le roi du sort qui menace le royaume. L'Être-Suprême, dans plusieurs inspirations, lui a appris que la main de Dieu n'avoit cessé d'être avec les Français pendant toute la révolution. Dans ses menaces pour l'avenir, elle tire du passé ses preuves et ses présages. Ainsi, dit-elle, l'année dernière les Français ont voulu passer en Hollande, et bientôt les eaux sont devenues des

ports commodes pour le passage de leurs armées et de leur artillerie. Cette année, les Anglais ont voulu traverser l'Océan Atlantique, et des vents contraires et hors du cours ordinaire de la nature, ont été envoyés pour s'opposer à leur passage. En général, toutes les prédictions de la prophétessse sont très-tragiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Rédacteur. — COUTANCES, le 26 pluviôse.

Les chouans, qui en ce moment occupent presque toutes les parties de ce département, ainsi que la forêt de Cénisy, frontières du Calvados, ne cessent de commettre des incursions dans beaucoup de communes. Journallement ils y répandent la frayeur, et cherchent sur-tout à grossir leur nombre de mécontents, ou jennes gens de réquisition; projet qui nous ferait regretter des hommes, si d'autres que des républicains pouvoient l'être.

Le général Lebley vient d'arrêter, d'après les ordres qui lui ont été transmis, que toutes les campagnes seront désarmées; et les gardes nationales épurées, afin d'en exclure les gens qualifiés *suspects* (si pourtant la constitution en reconnoît). Les communes ainsi désarmées pourront-elles en suite être rendues responsables des délits commis à force armée sur leur territoire, aux termes de la loi du 10 vendémiaire? Je ne vois pas comment l'exécution de cette loi salutaire se conciliera avec une mesure, que l'esprit des habitans des campagnes rendent sans doute indispensable dans ces contrées.

Cette commune, ainsi que celles de Mortain, Avranches, Granville, St Lo, Carentan, Villages et Cherbourg, vient d'être mise en état de siège, d'après un arrêté pris hier par un conseil de guerre, seant en cette commune, présidé par le général Lebley. La proclamation en a été faite à la tête de la garnison avec toute la pompe que mérite son importance. Cet arrêté, dont je ne connois pas encore bien toutes les dispositions, porte des peines contr. les gens dits suspects, et déclare, aux termes de l'art. X du tit. I de la loi du 8 juillet 1791, que toute l'autorité des officiers civils passe au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité.

Si ce nouveau gouvernement à quelque chose d'effrayant, les bons citoyens espèrent en revanche que le général Lebley, dont les intentions pacifiques sont connues, ne se portera pas aux excès auxquels s'attendent à le voir se livrer, cette foule d'intrigans, d'ignes conseillers des procureurs, qui voudroient encore faire de la France un nouveau cimetière. Ils ne manqueront pas, ces hommes férocés, de chercher à proscrire dans l'esprit du général, nombre d'excellents républicains, en leurs prodiguant indistinctement le terme devenu banal de *chouans*, comme l'étoit jadis celui de *fédéraliste*; mais il écartera de lui sans doute cette nuée de *mine scellés*, d'ilipidateurs, faiseurs de listes de proscription, assassins, etc., qui n'ont pas honte de dire publiquement qu'ils se font gloire d'avoir été les chefs du terrorisme? Il les reconnoitra facilement à leur langage sanguinaire, et toujours calomnieux: sur-tout il prouvera certainement que la sûreté des personnes et des propriétés ne sont pas de vains mots; et il punira sévèrement, et comme *provocatus à l'assassinat*, les méchants, qui mettent à prix la tête des citoyens, avec l'expression de *chouans*, ou autre qualification également proscrire par la constitution. Enfin il tiendra la main, nous l'espérons, à la stricte exécution des art. 222 et 359 de la constitution,

qui défendent les arrestations arbitraires et les visites domiciliaires.

Si contre notre attente, il en étoit autrement, il devoit s'attendre à trouver ici des hommes assez énergiques pour ne pas craindre de dénoncer les violations de la constitution, et réclamer avec force auprès du gouvernement la juste punition de ses infractions.

Aors sa responsabilité seroit compromise, et les articles 15 du titre 3 de la loi du 8 juillet 1791, l'article 9 des Droits de l'homme, les articles 681, 634 et 635 du code des délits et des peines, le mettroient dans le cas d'être personnellement traduit en jugement, comme coupable du crime de détentions arbitraires ou abus d'autorité.

Au reste, sa conduite passée rassure les citoyens paisibles, et elle leur garantit que celle qu'il va tenir ne lui fera pas perdre l'estime publique qu'il s'est acquise.

Il paroît que le fameux *Cornatin* va de nouveau être jugé par le tribunal criminel de ce département; seant à Coutances; je vous instruirai du résultat de cette procédure.

PARIS, le 3 ventôse.

Toutes les marchandises continuent à baisser dans Paris. Il en est de même à Rouen. On se félicite beaucoup dans cette dernière ville de voir la place de commissaire du directoire confiée au citoyen Mannier, ex-procureur-Syndic de Montiville. Il jouit de l'estime générale. Si le directoire n'avoit fait que de pareils choix, la république seroit plus tranquille; et il n'auroit recueilli que des applaudissemens.

Ne sommes nous donc pas encore nârs pour la Liberté?

On va s'occuper de la liberté de la presse, et de sa limitation. Nous sommes libres, et l'on propose d'eschaîner nos pensées! Rome fut libre, et il n'y eut jamais de loix contre la liberté des opinions, contre leur émission. C'est à la tribune *coram populo*, que le simple citoyen pouvoit accuser les sénateurs, les consuls, les dictateurs. Le grand *Camille*, ce romain autant illustre par ses vertus civiles, que par les alens militaires, fut aussi accusé: il déclara qu'il se justifier, et se laissa condamner par contumace, à une amende. — A Athènes, c'étoit aussi devant le peuple, qu'on dénonçoit les fautes, les crimes des gouvernans: et lorsque les trente tyrans résolurent la perte du sage *Socrate*, ils n'osèrent pas le faire accuser d'avoir parlé contre les actes tyranniques et cruels de *Critias* et de *Charicles*; mais on lui imputa comme crime de ne pas croire aux dieux d'Athènes, et de vouloir en introduire d'autres: on l'accusa de corrompre la jeunesse, en lui enseignant à ne respecter ni les parens, ni les magistrats; accusaions calomnieuses, qui servirent de voile à la haine que lui avoient vouée le gouvernement des 30.

Sans doute, le corps législatif examinera dans sa sagesse l'importance d'un objet qui tient entièrement à la liberté républicaine; il examinera s'il y a véritablement un éminent danger, à ce que des journalistes ne soyent pas du même sentiment que d'autres journalistes. L'objet est plus important qu'on ne se l'imagine, car on ne pourra pas dissimuler au public quel est le dieu du jour.

Le corps législatif considérera l'objet sous toutes ses faces, il levera le voile et cherchera si ce n'est pas plutôt une manœuvre sourde pour protéger quelques journalistes, qu'on lit trop peu, au détriment d'autres qui l'éclipsent; et si l'on fait attention qu'il se fait qu'une année d'interruption pour faire tomber un journal, on ne sera pas étonné

d'avoir entendu citer à L.....-d'Ap.... un article de la constitution d'où l'on doit inférer qu'on suspendra tels et tels journaux pendant un an.

Mais il s'agit moins ici de ces petites jalousies, que du grand intérêt de la chose publique. Il est de l'essence d'une république que la liberté soit inviolable et sacrée; pour peu qu'on y touche, semblable à la sensitive, les feuilles se fanent: c'est une vierge innocente qu'un souffle peut déflorer, et une fois la virginité évanouie, qui peut prévoir la latitude des excès?

Sans doute il peut y avoir abus dans la liberté de la presse; mais, raisonnant républicainement, cet abus ne peut blesser que l'individu qui a l'action en calomnie; il faut dans ce cas punir vigoureusement le calomniateur. Quant à la chose publique, jamais, non jamais la diversité d'opinion ne pourroit nuire, à moins qu'on ne prêchât l'obéissance aux lois, et ce seroit alors un crime de lèse-nation. Tout bon citoyen, tout homme sage respecte la loi de la nation dans laquelle il se trouve, dût-il ne pas l'approuver intérieurement.

Je l'ai dit, et je le répète, la loi une fois rendue, fût-elle injuste, il faut l'observer jusqu'à son abrogation. Amour de la patrie; obéissance à la loi; respect au magistrat; voilà les colonnes qui soutiennent la voûte du temple du bonheur public; et ses fondemens sont la liberté entière, l'égalité devant la loi, l'inviolabilité des propriétés et la sûreté.

Il faut bien se garder de toucher à ces fondemens, si l'on ne veut pas courir les risques de voir le temple s'ébranler. Notre sainte liberté est encore dans le berc au: troubler sa tranquillité, ce seroit lui donner la mort; ce seroit la dépouiller des langages de l'enfance, pour l'enlever dans le lit funéraire.

Malheur à ceux qui osent abuser de la liberté! Mais ne vaut-il pas mieux encore souffrir quelque abus, que de détruire ce bien précieux. Où l'abus ne s'introduit-il pas? On peut abuser des institutions les plus sages; il faudroit donc, ou ne pas les adopter, ou les détruire.

Reposons-nous sur la sagesse de nos législateurs; et surtout quelle que soit la loi qu'ils dicteront, préparons-nous à obéir.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, recommande au général en chef de l'armée de l'intérieur, de faire mettre constamment à l'ordre dans chaque poste de la force armée, les dispositions suivantes, et de veiller à leur entière exécution.

Extrait de la loi du 19 septembre 1792.

ART. IV. Les citoyens seront tenus de présenter leur carte civique à la première réquisition des officiers de police, et des commandans de la force armée.

V. Tout citoyen qui ne pourra pas présenter sa carte, sera conduit à la section dont il se réclamera; et s'il n'est pas reconnu par elle, il pourra être détenu dans une maison d'arrêt, pendant l'espace de trois mois.

VI. Ceux qui auront fait de fausses déclarations, ou qui seront surpris avec de fausses cartes, pourront être détenus pendant l'espace de six mois.

Extrait de la loi du 10 vendémiaire, an 4.

Art. VI Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton, sans passe-port, sera mis sur-le-champ en état

d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être ins sur le tableau de la commune de son domicile.

VII. A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune; il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

Le ministre de la police générale, MERLIN.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 21 pluviôse, l'an quatrième de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 143 de la constitution, arrête:

Les postillons en rang, et ceux faisant la conduite des malles et diligences, qui étoient en activité de service lors de la publication de la loi du 23 août 1793, sont mis en récusation pour continuer leur service, ou le reprendre, s'ils ont été forcés de le quitter en conséquence et depuis la publication de la loi.

Pour expédition conforme, Signé LE TOURNEUR, président.

Arrêté du directoire, du 30 pluviôse.

Vu la loi du 28 pluviôse, présent mois, portant:

Art 1^{er}. Que le directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, formées par les individus qui justifieront avoir réclamé dans les délais et dans les formes prescrites par les lois.

II. Que les demandes en radiation qui seront portées au directoire exécutif, en exemption de la présente loi, sont mises dans les attributions du ministre de la police.

Arrête ce qui suit:

Il ne sera prononcé aucune radiation de la liste des émigrés que sur un rapport particulier et motivé, présenté par le ministre de la police générale.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de THIBAUDEAU.

Séance du 3 ventôse.

Izos annonce au conseil que le département des Pyrénées-Orientales avoit, le 12 pluviôse, acquitté les deux tiers de l'emprunt forcé; cependant ce département a été long temps ravagé par les troupes espagnoles; et la seule commune de Prades avoit payé à ces ennemis une contribution de 80 mille livres.

Camus, au nom de la commission des dépenses, donne le résultat de ce qui s'est passé en comité général. Il annonce que le directoire dans un message, avoit demandé à être autorisé à louer à une association de banque, la maison nationale dite la Mairie. Après des idées générales sur l'utilité des banques, pour raviver le commerce, la circulation des espèces, sur les services qu'elles ont rendus en Hollande, en Angleterre, Camus propose le projet de résolution suivant:

La maison, ci-devant Mairie de la commune de Paris; est mise à la disposition du directoire exécutif, pour en être disposé aux termes du message du 22 pluviôse.

PLUSIEURS MEMBRES. Aux voix le projet.

BENTABOLLE. On ne peut mettre aux voix quand on demande la parole. La résolution qu'on vous présente est inutile, si elle ne tend qu'à autoriser le directoire à louer

un bien national. Qui ne sait que la loi lui accorde à cet égard tous les pouvoirs ? mais je m'appergois que c'est ici une tournure imaginée pour faire approuver tacitement, par le corps législatif, l'établissement d'une banque, dont l'utilité n'est pas démontrée pour la république.

Vous ne pouvez adopter cette résolution, sans vous jeter dans l'examen de l'établissement d'une banque. Car, ou la banque dont on parle est administrée par le gouvernement ou par des particuliers indépendans de lui. Si l'on agit du second cas, vous n'avez rien à y voir; car tout le monde peut faire des banques, et chacun peut traiter avec elles comme bon lui semble.

Mais si on considère la banque comme objet de gouvernement...

PLUSIEURS VOIX. Non, non; aux voix la résolution.

BENTABOLLE. Hé bien ! Puisque la banque n'est qu'un établissement particulier, le directoire peut lui vendre la maison comme à tout particulier; il n'a pas besoin de loi pour cela. Mais si on s'obstine à vouloir approuver la résolution, je soutiens que c'est une approbation tacite de la banque qu'on veut arracher au corps législatif. Hé bien ! Si cela est, il faut aborder franchement la question; il faut prouver que cette banque est nécessaire, qu'elle est utile, bien plus, qu'elle ne nuira pas à la chose publique. (Murmures.) Je suis représentant, et comme tel j'ai le droit de parler ici, de proposer mes doutes et mes difficultés.

Si on invoque à l'appui du projet de banque l'exemple des banques de Londres et d'Amsterdam, je répondrai que celles-ci n'ont pas été établies dans les circonstances où nous nous trouvons; les Anglais et les Hollandais n'avoient point de papier-monnaie qui put souffrir de la concurrence des papiers de banque. Mais vous en avez un; il faut en relever le crédit, et faire en sorte qu'une banque ne le fasse tomber de plus en plus, et le réduise à rien. Je demande la question préalable sur la résolution qui vous est présentée.

CAMUS. Bentabolle se trompe. Il existe une loi formelle à cet égard; elle force le directoire à obtenir l'autorisation du corps législatif pour louer ou aliéner les biens nationaux, autres que ceux dont la vente a été ordonnée par la loi du... Il faut suivre les formes établies.

VILLETARD. Les lois antérieures assujétissent le directoire à ne procéder à aucune disposition d'édifices nationaux, sans l'assentiment du corps législatif. Il faut donc en ce moment un décret spécial qui autorise le directoire à louer la Mairie. Mais comme la manière dont le projet est conçu paroît donner de l'inquiétude à quelques membres, je demande que l'on supprime dans la résolution le mot *banque*.

Après une légère discussion, le projet est ainsi adopté: La maison, ci-devant Mairie de la commune de Paris, est mise à la disposition du directoire exécutif, pour la louer ou la vendre selon qu'il lui paroîtra le plus convenable.

CAMUS. Vos deux commissions des finances et des dépenses, marchent avec un pareil zèle vers la restauration de l'action publique. La première, en améliorant le système des finances; la seconde, en retranchant tous les abus dans les dépenses. La commission des finances vous fera demain un rapport général sur les moyens à prendre pour rendre aux assignats leur crédit primitif. La commission des dépenses vous présente aujourd'hui, par mon organe,

les mesures qu'elle a cru propres à accélérer le rétablissement de l'économie, et la confection des travaux publics.

Vous connoissez tous cette foule d'établissements connus sous le nom d'agences et de commissions temporaires; leur nomenclature seroit fastidieuse; elles sont en si grand nombre que nous serions dans l'impuissance d'en faire ici le dénombrement. Toutes ces agences sont hors de la ligne de la constitution. C'est aux ministres à qui elle confie la direction de tous les travaux publics. Ainsi, vous avez deux mesures à prendre 1°. suspendre et anéantir tout ce qui dans ce genre est hors de la constitution; 2°. vous devez veiller à ce que les travaux utiles, nécessaires, commencés, soient conduits à leur perfection, en en confiant l'inspection et la surveillance à d'autres yeux.

Après ce rapport, Camus fait adopter avec urgence, la résolution suivante:

ART. I^{er}. Toutes les agences, commissions administratives, etc., sont supprimées à dater du 1^{er} germinal.

II. Les employés, jusqu'à cette époque, jouiront de leurs traitemens, et continueront les travaux dont ils sont chargés.

III. Le directoire enverra au conseil dans la décade prochaine, l'état détaillé de toutes les commissions et agences supprimées, celui de leurs travaux, avec ses observations sur la manière de les continuer qu'il jugera la plus utile et la plus économique.

TRELHARD. Vous avez nommé une commission pour examiner la manière de centraliser dans la même les subsistances qui se trouvent en ce moment divisées entre les ministres de l'intérieur, de la marine et de la guerre, chacun pour la partie qui les concerne. Ramel, à qui nous de vous cette motion, nous fit sentir dans le temps, quelle économie cette centralisation apporteroit dans les dépenses publiques; il me semble qu'au moment où nous nous occupons de prouver à la France entière que nous voulons mettre dans toutes les branches du gouvernement, autant d'économie que nous en pouvons, on y a vu de dilapidation; il me semble, dis-je, que cette matière doit être traitée en même-temps que toutes les autres dépenses. Je demande que la commission fasse son rapport dans trois jours. — Adopté.

Bailleul fait une motion d'ordre pour relever le crédit des assignats. Les moyens qu'il propose sont bien simples. Ils consistent à évaluer d'une manière exacte 1°. la masse des assignats en circulation; 2°. la valeur des biens nationaux, non vendus qui leur servent d'hypothèque. Si, dit-il, la masse des assignats étoit de 40 milliards, et la valeur des biens d'un demi milliard, il en résulteroit que la valeur des premiers seroit à celle de leur hypothèque, comme 1 est à 80; et qu'ainsi 80 liv. assignats, devroient valoir 20 s. valeur métallique, mais comme l'emprunt forcé réduira la masse circulante à 20 milliards, et que la valeur des biens nationaux est au moins d'un milliard, il s'en suit que la valeur de l'assignat, sera à celle des biens nationaux, comme 1 est à 25; et qu'ainsi, 20 liv. d'assignats, correspondront à 1 liv. en numéraire.

Les observations de Bailleul sont renvoyées à la commission des finances.

Dauchy annonce que la commission des finances fera incessamment un rapport relatif à l'objet de la motion de Bailleul.